JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

15 Décembre 2021

63^{ème} année

N°1499

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

20 octobre 2021	Décret n°156 bis – 2021 portant création d'une Structure d'Achat et d'Approvisionnement dénommée la Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché
Actes Divers	# - FF
09 août 2021	Décret n°134-2021 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » 753
09 août 2021	Décret n° 135-2021 portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
20 octobre 2021	Décret n°160-2021 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » 753
22 octobre 2021	Décret n°161-2021 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » 754
	Ministère de la Justice
Actes Réglementaire	es
29 juillet 2021 Actes Divers	Arrêté n°905 portant création d'un établissement pénitentiaire 754
20 avril 2021	Décret n°055-2021 portant réintégration d'un magistrat
20 avril 2021	Décret n°056-2021 portant recrutement et intégration de (21) magistrats
20 avril 2021	Décret n°057-2021 mettant fin au détachement de deux magistrats et leur réintégration dans leur corps d'origine
27 juillet 2021	Décret n°129-2021 portant affectation de certains magistrats de Siège
05 août 2021	Décret n°132-2021 portant renouvellement de détachement de certains magistrats
05 août 2021 27 septembre 2021	Décret n°133-2021 portant admission à la retraite d'un magistrat 766 Décret n°146-2021 portant cessation définitive pour cause de décès d'un magistrat
	Ministère de la Défense Nationale
Actes Réglementaire	
12 mars 2021	Arrêté conjoint n°247 portant création d'une brigade de pêche artisanale de Nouakchott de la Gendarmerie Nationale
	tère de l'Intérieur et de la Décentralisation
Actes Réglementaire	
15 novembre 2021	Décret n° 2021-205 portant application de la loi n°2021-004 du 10 février 2021 relative aux Associations, aux Fondations et aux Réseaux
20 avril 2021	Arrêté n°436 portant création d'une commission de coordination des Projets de Développement ciblant les Réfugiés en Mauritanie774
Ministère des A	Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel
Actes Réglementaire	es
17 mars 2021	Arrêté n°275 portant approbation des règlements intérieurs des conseils de disciplines des fonctionnaires et agents et des étudiants de la Grande MahadraChinguittiya

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementain	res
08 juillet 2021	Arrêté n°837 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°193 du 27 février 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'initiative « Produire en Mauritanie »
09 juillet 2021	Arrêté n°844 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage du projet du capital humain de la Banque Mondiale en Mauritanie
16 novembre 2021	Arrêté n° 1379 fixant les indemnités d'incitation du président, du vice- président, du coordonnateur et des membres du comité technique du ProPEP
Actes Divers	
08 juillet 2021	Arrêté n°838 portant désignation de la personne responsable des Marchés Publics du projet d'appui à la décentralisation et au développement des villes intermédiaires productives (MOUDOUN). 781
Minist	tère de l'Education Nationale et de la Réforme du
	Système Educatif
Actes Réglementain	res
29 avril 2021	Arrêté conjoint n°494 portant création d'une cellule chargée de la mise en place de l'Institut Spécialisé des Technologies
29 avril 2021	Arrêté conjoint n°495 portant création d'une cellule chargée de la mise en place de l'Institut des Services et des Technologies de l'Information et de la Communication
	Ministère de la Santé
Actes Réglementain	res
12 avril 2021	Arrêté n°392portant création d'une coordination sectorielle santé du ProPEP et nomination d'un coordinateur sectoriel et des experts

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2021-021 portant protection des symboles nationaux et incrimination des atteintes à l'autorité de l'Etatet à l'honneur du citoyen

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: La présente loi vise, sans préjudice des dispositionsprévues par l'incriminationet la les autres lois, répression des actescommis, délibérément, en utilisant les techniques de l'information. de la communication numérique, les plates-formes communication sociale en vue de porter atteinte à l'autorité de l'Etat, à ses symboles, à la sureté nationale, à la paix civile, à la cohésion sociale, à la vie privée et à l'honneur du citoyen.

Article2: Est considérée comme atteinte à l'autorité de l'Etat et à ses symboles, tout acte délibéré d'utilisation des techniques de l'information, de la communication numérique et des plates-formes communication sociale pour porter préjudice aux valeurs constantes et aux principes sacrés de l'Islam, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale,toutmépris ou profanationdu drapeau ou de l'hymne nationaux.

Sans préjudice des sanctions plus lourdes prévues par d'autres lois, l'auteur de tels actes est passible d'emprisonnementdedeux (2) à quatre (4) ans et d'une amende de deux cent mille (200000) à cinq cent mille (500000)Ouguiyas.

Article3: Est considérée comme atteinte délibérée à la vie privée tout enregistrement sonore ou photographique fait délibérément à l'insu des individus concernés, ainsi que sa publication et sa diffusion, par quelques moyens que ce

soienten, vue de porter préjudice à ces individus ou à leur honneur.

Est également considérée comme atteinte délibérée à la vie privée toute injure ou insulte à la personne du Président de la République, ou de toutresponsable public qui outrepasse ses actes et ses décisions de gestion vers sa personne et sa vie privée, la divulgation d'un secret personnel sans autorisation explicite de la part production, l'intéressé. 011 toute publication ou distributionde calomnies, d'injures ou d'insultes, ou l'attribution de faits infondés à une personne.

Tous ces actes sont punis d'un (1) an à (2) deux ans d'emprisonnement et d'une amende dequatre-vingtmille (80000) Ouguiyas à deux cent mille (200000) Ouguiyas.

Article 4: Est considérée comme atteinte à la paix civile et à la cohésion sociale toute distribution de messages textuels, vocaux ou photographiques, à travers l'utilisation des techniques et des moyens d'information, de communication numérique et des plates-formes communication sociale, contenant calomnies, des injures ou des insultes à l'égard d'une région du pays, d'une composante du peuple, qui diffuse la haine entre ces composantes ou les incite les unes contre les autres.

Sans préjudice des sanctions plus lourdes prévues par d'autres lois, l'auteur de tels actes est passible d'un emprisonnement de deux(2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200000) à quatre cent mille (400000)Ouguiyas.

Article 5 :Est considérée comme atteinte à la sécurité nationale toute publication ou distribution de messages textuels, vocaux ou photographiques à travers l'utilisation des techniques de l'information, de la communication numérique et des platesformes de communication sociale visant l'atteinte à la moralité des forces arméesou

la déstabilisation deleur loyauté à la République.

La commission de tels actes est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans etd'une amende de deux cent mille(200.000) à quatre cent mille (400.000) Ouguiyas.

Est également considérée comme atteinte à la sécurité nationale la prise, la publication ou la diffusion de photos ou de vidéos des éléments et unités de forces armées et de sécurité en mission sans autorisation expresse du Commandement concerné. La commission de tels faits est punie d'un emprisonnement d'un (1)an à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100000) à cent cinquante mille (150000) Ouguiyas.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas s'il s'agit de prise de photos lors des parades publiques, ainsi que les images publiées par les organes et les sites numériques officiels relevant des institutions militaires et de sécurité.

<u>Article 6</u>: En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi seront portées au double.

<u>Article 7</u>: Le Ministère public exerce, d'office, l'action publique pour poursuivre les actes prévus par cette loi ; il peut, également, l'exercer sur la base d'une plainte de la personne lésée.

<u>Article 8 :</u> Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 9 :La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 02 décembre 2021

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULDBILAL MESSOUD

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud OULD BOYE

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°141-2021 du 07 septembre 2021 portant modification de l'article 16 du décret n° 194-2020 du 06 novembre 2020 relatif à l'organisation de la Présidence de la République

<u>Article Premier</u>: Les dispositions de l'article 16 du décret n° 194-2020 du 06 novembre 2020 relatif à l'organisation de la Présidence de la République sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 16 (nouveau): Le Directeur de Cabinet a autorité sur la Direction Générale de la Sécurité Extérieure et de la Documentation, la Direction Générale du Protocole d'Etat, le Bureau de Communication de la Présidence de la République, le Service du Chiffre, le Service de la Traduction et le Service du Secrétariat Particulier.

Le Directeur Général de la Sécurité Extérieure et de la Documentation ainsi que le Directeur Général du Protocole d'Etat sont nommés par décret du Président de la République.

Le Directeur de Bureau de Communication de la Présidence de la République et les chefs de services sont nommés par arrêtés du Directeur de Cabinet du Président de la République.

L'organisation et le fonctionnement du Bureau de Communication de la Présidence de la République sont fixés par arrêté du directeur de cabinet du Président de la République.

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

<u>Article 3</u>: Le Directeur du Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Décret n°156 bis – 2021 du 20 octobre 2021 portant création d'une Structure d'Achat et d'Approvisionnement dénommée la Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: Il est crééet rattaché au Ministère en charge du Commerce, une structure dénommée la Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché (CAAM). Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière.

<u>Article 2</u>: Le présent décret a pour objet de définir les missions, l'organisation et les règles de fonctionnement de la Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché.

Article 3 : L'objectif principal de la Centrale d'Achat est d'assurer l'approvisionnement des programmes sociaux du Gouvernement, de réguler et de stabiliser le marché.

Article 4: La Centrale d'Achat a pour missions principales de :

- Suivre le marché national et international en relation avec les autres structures compétentes ;
- Prospecter le marché, suivre les stocks et alerter les autorités compétentes ;
- Acquérir sur le marché international et au besoin sur le marché local, les denrées de première nécessité pour l'approvisionnement des programmes sociaux du Gouvernement et pour la régulation du marché;

- Administrer en collaboration avec les structures concernées, les stocks acquis;
- Réaliser toute mission que lui confierait le Gouvernement, en rapport avec son objectif principal.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

<u>Article 5</u>: La Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché est constituée d'un comité stratégique et d'un organe exécutif dirigé par un directeur général.

Article 6: Le comité stratégique est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la Centrale des Achats. Il délibère sur les programmes et les plans d'actions de la Centrale des Achats.

Il se compose de:

- Le Ministre en charge des Finances, Président ;
- le Ministre en charge du Commerce, membre ;
- le Ministre en charge de l'Economie, membre ;
- le Délégué Général de TAAZOUR, membre ;
- le Commissaire à la Sécurité Alimentaire, membre :
- le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, membre ;
- un représentant du cabinet du Président de la République, membre;
- un représentant du cabinet du Premier Ministre, membre ;
- le Directeur Général de la Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché, membre;
- le Président du Comité de Surveillance du Marché, membre.

Le comité stratégique se réunit en session ordinaire trimestriellement et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président. Le Secrétariat du comité stratégique est assuré par le Directeur Général de la Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché.

Article 7: Le Directeur Général est nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge du Commerce. Il bénéficie des avantages d'un Directeur Général d'Etablissement Public.

<u>Article 8</u>: La Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché bénéficie des modes dérogatoires de passation des marchés, tels que prévus et fixés par la réglementation en vigueur régissant les marchés publics.

TITRE III: Dispositions finales

<u>Article 9</u>: Les dispositions du présent décret seront précisées en tant que de besoin, par arrêté conjoint des Ministres en charge du Commerce et des Finances.

<u>Article 10</u>: Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed OULD CHEIKH

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI ------

Actes Divers

Décret n°134-2021 du 09 août 2021 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

<u>Article Premier</u>: Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

 Le Général de Brigade MOHAMED RAGHY ABD EL HAMED EL MALHY, Professeur de la Chaire des Forces Aériennes;

- Le Général de Brigade MAHMOUD YOUSSOUF HASSEN SALAMA, Professeur de la Chaire de l'Artillerie;
- Le Général de Brigade MOHAMED ABOU ALIM MOHAMED HASEN, Professeur de la Chaire de logistique;
- Le Général de Brigade ALY SEIF
 EL DINE MOHAMED EID ALY,
 Professeur de la Chaire
 Interprétariat Français;
- Le Colonel EL SAYED AHMED MOHAMED ATTIA, Professeur de la Chaire Tactique;
- Le Capitaine de Vaisseau WALLED HUSSEIN MOHAMED ABD EL BASSE, Professeur de la Chaire de la Marine.

<u>Article 2 :</u> Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Décret n° 135-2021 du 09 août 2021 portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

<u>Article Premier</u>: Est nommé Président du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics: Monsieur Ahmed Salem ould Tebakh.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Décret n°160-2021 du 20 octobre 2021 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » <u>Article Premier</u>: Est promu, à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

Excellence Monsieur Nour Dine Khandoudi, Ambassadeur de la République Algérienne Démocratique et Populaire à Nouakchott

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Décret n°161-2021 du 22 octobre 2021 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

<u>Article Premier</u>: Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

OFFICIER

Monsieur Saidou KABORE, représentant du fonds des Nations Unies pour la Population

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires Arrêté n°905 du 29 juillet 2021 portant création d'un établissement pénitentiaire <u>Article Premier</u>: Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention contre la COVID – 19, il est créé une prison secondaire à (H3, Lot 2) Moughataa de Teyarett, Wilaya de Nouakchott Nord.

<u>Article 2</u>: Cet établissement est destiné à servir de maison d'arrêt, devant recevoir provisoirement les personnes placées en détention, pour leur confinement et soumission au test COVID-19.

Les sujets suspects et les déclarés positifs sont immédiatement orientés à un centre approprié à leur prise en charge.

Passée la période de confinement, les détenus déclarés négatifs ou complètement guéris du COVID-19 sont transférés dans un établissement adaptéà les accueillir.

<u>Article 3</u>: La capacité d'accueil dudit établissement est fixée à quarante (40) pensionnaires.

Lorsque cette capacité est atteinte, l'établissement ne peut recevoir aucune personne supplémentaire.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Justice MOHAMED MAHMOUD OULD BOYE

Actes Divers

Décret n°055-2021 du 20 avril 2021 portant réintégration d'un magistrat

<u>Article Premier</u>: Est réintégré, à compter du 29 décembre 2020 dans le corps de la magistrature, Monsieur Mohamed Lemine El Moctar, magistrat du 1^{er} grade, 3^{ème}échelon, matricule 43290D, indice 597, NNI 8600534101.

L'intéressé bénéficiera du rappel de la totalité de ses traitements et salaires dus depuis le 11/09/2011, date de sa radiation.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Ministre de la Justice

MOHAMED MAHMOUD OULD BOYE

Il s'agit de Messieurs:

Décret n°056-2021 du 20 avril 2021 portant recrutement et intégration de (21) magistrats

<u>Article Premier</u>: Les personnes recrutées par la voie de concours externe, dont les noms suivent, sont intégrées dans le corps de la magistrature au 4^{ème} grade, 1^{er} échelon, indice 303, à compter du 29 décembre 2020.

N°	Nom & prénom	Date et lieu de naissance	NNI
1	Ahmedou Bemba El Moctar Hamah	1983 Toujounine	7818255582
2	Med AbdSamd Med Lemine El Haj El	1989 Aghchorguitt	3334878334
	Hassen		
3	YahyaBambaMaklougue	1987 Ouad Amour	3740501488
4	Mohamed Salem LamrabottYahdhih	1986 TevraghZeine	6200516936
5	Khaled Mohamed Ahmed	1986 Kiffa	5938862540
6	Ahmed Mohamed El Moustapha	1980 Kiffa	2304630761
	Ahmed El Moctar		
7	Mohamed MahfoudhAhmedou Abdi	1985 El Kot	4319434057
8	Mohamed CheikhTelmidiSidina	1988 Néma	3642679413
9	Mohamed El MoctarBebaha	1979 Aouleiguatt	4433370936
10	Ahmed Cheikhna Mohamed Vall	1986 Nouadhibou	4452978900
	Mohamed Vall		
11	Ahmed Abderrahmane Med Lemine	1982 Toujounine	8776887473
	Ahmed Vall		
12	IsselmouSaadBouhMoulaye Ahmed	1992 Kiffa	8676145256
13	Bah Aly Boubacar	1982 Teyarett	0209337350
14	MohamedouMahfoudh El Mamoune	1987 Awleiguatt	5027657150
15	Mohamed MaaloudSidi El	1988 Boutilimitt	6561010840
	MoctarSid'Ahmed		
16	El MoustaphaLemrabottDahmane	1991 OuadNagua	0174178827
17	Mohamed Mohameden Salem El Atigh	1991 Ajoueir	2651536614
18	Ahmedou Mohamed Salem El	1984 Toujounine	1504398134
	Mahboubi		
19	Ahmedou El MoctarNejabe	1976 Mederdra	5768664400
20	NagiLarabass Mohamed Horma	1982 Guerou	3783652229
21	LimameHamadiSaidi	1992 Ouad Naga	7949674868
		La Drégidant de la I)/ . I.P

<u>Article 2</u>: Les intéressés sont soumis à un stage d'une durée de 3 ans à compter de la date d'intégration sus indiquée.

<u>Article 3</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani Le Ministre de la Justice MOHAMED MAHMOUD OULD BOYE

Décret n°057-2021 du 20 avril 2021 mettant fin au détachement de deux magistrats et leur réintégration dans leur corps d'origine

Article Premier: Il est mis fin à compter du 29 décembre 2020 au détachement des magistrats Mohamed Abdellahi Mohamed Mahmoud, magistrat, 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, Mle 45016G, indice 597, NNI 8232687694 et Lallih Cheikh Mohamed El Moustapha, magistrat, 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, Mle52281B, indice 597, NNI 9926491509, précédemment détachés aux Emirats Arabes Unies.

Les intéressés sont réintégrés dans leur corps d'origine à compter du 30 juin 2020.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani Le Ministre de la Justice MOHAMED MAHMOUD OULD BOYE

Décret n°129-2021 du 27 juillet 2021 portant affectation de certains magistrats de Siège.

<u>Article Premier</u>: Les magistrats de Siège dont les noms suivent sont affectés à compter du 29 décembre 2020, conformément aux indications du tableau ci-dessous :

1.Cour Suprême

Nom et Prénom	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Mohamed Sidiya O	Hors Hiérarchie		25023M	Président Chambre	Président Chambre
Med Mahmoud				Administrative à la	Civile et Sociale n ⁰ 2
				Cour Suprême	
Mohamed Sidi	Hors H	liérarchie	52277X	Président Ch Civile et	Président Chambre
Maleck				Sociale n ² CANKTT	Civile et Sociale n ⁰ 1
				Ouest	
Sidi Aly Beyaye	Hors H	liérarchie	52302Z	Conseiller à la cour	Président Chambre
				Suprême.	Administrative.
LallihCheikh Med	Hors H	liérarchie	52281B	Magistrat détaché	Conseiller
El Moustapha					
Abderrahmane	Hors H	liérarchie	52270P	Président de la Cour	Conseiller
Cheikh Sidi				d'Appel d'Aleg.	
Mohamed					
Salem El Bechir	Hors Hiérarchie		52293P	Conseiller à la Cour	Conseiller
				d'Appel de	
				Nouakchott Ouest.	
Abdoul	1	2	70304R	Président Tribunal	Conseiller
MamoudYero				Moughataa Sebkha	
Ethmane El	1	1	84322D	Président Chambre	Conseiller
Yemani				Pénale Commerciale et	
				Administrative.	
Mohamed	1	1	84336T	Président Tribunal de	Conseiller
Mahmoud Said				la Wilaya de l'Adrar	
Mohamed	1	2	70295G	Conseiller à la Cour	Conseiller
AbdellahiMelaliWe				d'Appel de	
dadi				Nouakchott Ouest.	

II Cours d'Appel

A) Cour d'Appel Nouakchott Ouest

Nom complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
El Ghassem Mohamed Vall	1	3	43299N	Président Ch Correctionnelle de la	Président Chambre Civile et Sociale n 1
Wonamed Van				Cour d'Appel de NKTT Ouest	Civile et sociale il 1
Souleymane	1	3	43288B	Président Chambre	Président Chambre
Mohamed Oumar				Pénale criminelle de la Cour d'Appel de NKTT	Civile et Sociale n 2
Mohamed	1	2	70292D	Conseiller à la Cour	Président Ch
BouyaNah				Suprême	Correctionnelle Pénale
Mohamed Yehdih	1	3	43289C	Président Ch Pénale	Président Chambre
Mohamed El Moctar				Cour d'Appel NDB	Administrative
Mohamed	1	2	70305S	Président Ch	Président Chambre
MohamedLemine				Commerciale,	Pénale criminelle
Ahmed				Administrative CA/NDB	
Ismail Youssef	1	2	70306T	Conseiller à la Cour	Conseiller
Cheikh Sidiya				d'Appel d'Aleg	
Baba Mohamed	2	3	78358W	Président Tribunal de	Conseiller
Vall				la Moughataa de	
				Toujounine	

B) Cour d'Appel Commerciale de Nouakchott

Ahmed Baba	1	3	43287A	Procureur Général de	Président du Tribunal
Mohamed				la Cour d'Appel de	
				NKT	
Mohamed	1	2	70294F	Conseiller à la Cour	Conseiller à la Cour
Abderrahmane				d'Appel de	d'Appel
H'Meide				Nouakchott Ouest.	Commerciale de
					NKTT
					Conseiller à la Cour
					d'Appel de NKTT
Mohameden Balla	1	1	84326H	Conseiller au Tribunal	Conseiller à la Cour
				Commerciale de	d'Appel
				Nouadhibou.	Commerciale de
					NKTT
					Conseiller à la Cour
					d'Appel de NKTT

C)Cour d'Appel de Nouadhibou

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste		
Mohamed Abdellahi	Hors Hiérarchie		Hors Hiérarchie		45018G	Magistrat détaché	Président des
Mohamed Mahmoud					Chambres Civile		
					Sociale		
					Administrative.		
Ahmed VallLezgham	1	2	70301N	Président Ch.	Président Chambre		
				Mineurs et Cour	Pénale		
				criminelle du			

				TWNKTT Ouest	
Mohamed Yeslem	2	1	88849Z	Conseiller Cour	Conseiller
Abdi				criminelle NDB et	
				Conseiller Cour	
				criminelle spéciale	
				des crimes	
				d'esclave.	
				TW/NDB	

D) Cour d'Appel Commerciale à Nouadhibou

Sidi Mohamed	1	2	43292F	Président	Président du
MohamedSalem				Chambre Civile	Tribunal
				et Sociale	
Abou Dina Babah	2	1	88871Y	Juge du 1 cabinet	Conseiller à la Cour
				d'instruction	d'Appel
				TW/NDB	Commerciale de
					NDB
					Conseiller à la Cour
					d'Appel NDB
Mohamed	2	1	88860L	Conseiller	Conseiller à la Cour
MohamedLemineAgchememet				Tribunal de	d'Appel
				commerce	Commerciale de
				Nouadhibou	NDB
					Conseiller à la Cour
					d'Appel NDB

E) Cour d'Appel d'Aleg

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste		
Abdellahi	Hors Hiérarchie		Hors Hiérarchie 522		52286G	Président du	Président Chambre
Mohamed Ahid				Tribunal de la	Civile et Sociale		
				Moughtaa de			
				Boutilimit			
Mohamed	1	3	43305U	Président du	Président Chambre		
Mahmoud				Tribunal de la	d'accusation et		
Teyib				Wilaya Nouakchott	commerciale		
				Nord			
SaleckAhmedou	1	3	43294H	Président du	Président Chambre		
Salem				Tribunal de la	pénale et		
				Wilaya de l'Adrar	Administrative		
Mohamed Eness	1	1	84380M	Président du	Conseiller		
				Tribunal de la			
				Wilaya de Tirs			
				Zemmour			
Mohamed	2	1	88888R	Président du	Conseiller		
VallAhmedou				Tribunal de la			
				Wilaya Hodh El			
				Gharbi			
Sidi Mohamed	2	1	72108C	Président du	Conseiller		
MohamedTfeil				Tribunal de			
				Moughataa de			
				Oualata			

F) Cour d'Appel Kiffa

Nom Complet	Grade	Echolon	Matrianla	Ancien Poste	Nouveau Poste
Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste

MohamedenTahEloumane	Hors Hiérarchie		52287H	Président	Président Chambre
				Chambre	d'accusation
				correctionnelle	
				TW/Assaba	
El Vadil Baba Ahmed	2	3	43295J	Président	Président Chambre
				Tribunal Wilaya	commerciale et
				Guidimagha	administrative

III Tribunaux des Wilaya

A Wilaya Hodh El Gharbi

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Abdellahi El	3	3	101636Y	Juge d'instruction du	Président Tribunal
Khalil				Tribunal de la Wilaya	Wilaya et Cour
				de l'Assaba.	criminelle chargée
					des Mineurs.

B)Wilaya de l'Assaba

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Mohamed Yeslem	3	3	101626M	Conseiller Cour d'Appel	Juge d'instruction
Abdel Khader				Kiffa	

C) Wilaya Guidimagha

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Mahfoud	2	1	88881J	Président Tribunal	Président Tribunal
Mohamed Lemine				MoughataaOuldYenge	Wilaya et Cour
					criminelle chargée
					des Mineurs.

D)Wilaya du Brakna

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Abdellahi	2	1	88852C	Conseiller Cour	Président Tribunal
Mohamed El				d'Appel Noudhibou	Wilaya et Cour
MoctarSweidalla					criminelle chargée
					des Mineurs.

E) Wilaya du Gorgol

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
SaadneBedine	2	1	88874B	Président Tribunal	Président Tribunal
				Wilaya de Trarza	Wilaya et Cour
				•	criminelle chargée
					des Mineurs.
Mohamed	3	3	101638A	Conseiller Cour	Juge d'instruction
Elkhory				d'Appel d'Aleg	

F) Wilaya du Trarza

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Bouna Baba	2	1	88841Q	Président Ch	Président Tribunal
Ahmed				Administrative et	Wilaya et Cour
				Correctionnelle	criminelle chargée des
				TWNKTT Ouest	Mineurs+Intérim TM
					KeurMecene.

G Wilaya de l'Adrar

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Ahmed Mohamed	3	3	101609T	Président Tribunal	Président Tribunal
Abderrahmane				MoughataaBarkéol	Wilaya et Cour
					criminelle chargée des
					Mineurs+ Intérim
					TM/d'Aoujeft
Youssef	2	1	88863P	Juge d'instruction	Juge d'instruction
Mohamed Salem				du Tribunal de la	
				Wilaya de l'Inchiri	

H) Wilaya de TirisZemmour

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Ahmed El Bou	2	1	88886P	Procureur de la	Président Tribunal
				République du	Wilaya et Cour
				Trubinal de la	criminelle chargée des
				Wilaya de	Mineurs+ Intérim
				l'Inchiri	TM/Fdeirek
Mohamed	3	3	101603M	Substitut du	Juge d'instruction
Limame				Procureur de la	
Mohamed Ebatt				République	
				TW/NKTT Nord	

I)Wilaya de l'Inchiri

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Mohamed	3	3	101607R	Juge d'instruction du	Juge d'instruction
EbouMedena				Tribunal de la Wilaya	
				du Gorgol	

J) Wilaya du Tagant

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Khaled Mohamed	4	1	105112B	Magistrat recruté	Juge d'instruction
Ahmed					

K) Wilaya du Dakhlet Nouadhibou

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Sidi Abderrahmane	2	1	88869W	Président Tribunal	Président de la
Cheikh				Wilaya du Gorgol	Cour criminelle.
					Président de la
					Cour criminelle
					de mineurs et des
					Chambres
					Mineurs et
					Administrative.
Mohamed	2	1	88845U	Juge d'instruction	Président
MohamedenBouh				du 2 cabinet du	Chambre Civile et
				Tribunal de la	Correctionnelle
				Wilaya de NKTT	
				Nord	
Mohamed	2	1	88883L	Juge d'instruction	Juge du 1 cabinet
ElmoustaphaMohamedou				du Tribunal de la	d'instruction
				Wilaya de l'Adrar	

L Tribunaux Spécialisés Nouadhibou

Nom Complet Grade Echelo	Matricule Ancien Poste	Nouveau Poste
------------------------------	------------------------	---------------

Sidi Mohamed	2	1	88851B	Substitut du Procureur Général	Président du
ELY				Près La Cour d'Appel NKTT.	Tribunal de
					Commerce NDB
Bah Cheikh El	3	3	101630R	Président de deux	Conseiller
Maghari				TribinauxMoughataaBoumdeid	Tribunal de
				et Guerrou	Commerce NDB.
					Conseiller Cour
					Criminelle
					Nouadhibou.
Yacoub Ahmed	3	3	101627N	Conseiller Cour d'Appel de	Conseiller à la
Salem				Nouadhibou	Cour Criminelle
					spécialisée des
					crimes
					d'esclavage du
					Nord et
					Conseiller à la
					Cour Criminelle
					Nouadhibou.
Mohamed	2	1	88864Q	Président Chambre	Président du
Abdellah H'bib				d'Accusation Cour d'Appel	Tribunal de
				Kiffa.	Travail.

M) Wilaya de Nouakchott Ouest

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricul	Ancien Poste	Nouveau Poste
			e		
Oumar Ahmed	2	1	88843S	Président de la	Président Ch Civile
Mohamed				Wilaya de Dakhlet	président cour
Abderrahmane				Nouadhibou	Criminelle et
					président Cour
					criminelle
					spécialisée des
					mineurs.
Mohamed	3	3	101596E	Substitut Procureur	Président chambres
vallMoujteba				République	Administrative
				TW/NKTT Sud	Correctionnelle et
					Mineurs.
Mohamed	3	3	106031S	Substitut Procureur	Juge du 6 cabinet
KhatrySaleck				République	d'instruction,
				TW/NKTT Sud	membre du pôle
					d'instruction
					chargé des crimes
					anti-corruption.

N) Tribunaux spécialisés de Nouakchott Ouest

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Yahya Bemba	4	1	105110Z	Magistrat recruté	Conseiller au
Makloug					Tribunal de
					commerce de
					Nouakchott

O) Wilaya de Nouakchott Nord

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Abdellahi Ahmed	1	3	70307U	Substitut Procureur	Président Ch.

Yenge El Waghef				Général près la	Civile et Cour
				Cour Suprême	Criminelle et
				-	Président Cour
					criminelle
					spécialisée des
					mineurs.
Sidi Mohamed	2	1	88846W	Président du	Président
MohamedMaouloud				Tribunal de la	Chambres
				Wilaya du Brakna	Correctionnelle,
					Mineurs et
					Administrative
Ahmed O/	2	1	88880H	Président du	Juge d'instruction
Mohamed Nagi				Tribunal de la	du 2 cabinet.
				Moughataa	
				d'Elmina	

P) Wilaya de Nouakchott Sud

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Tah Sidi Mohamed	2	3	78365D	Président du	Président Ch.
				Tribunal de	civile et cour
				commerce de	criminelle et
				Nouadhibou.	Président Cour
					criminelle
					spécialisée des
					mineurs.
Mohamed Cheikh	2	1	88853D	Président Chambre	Président Chambre
Jiddou				Correctionnelle,	Correctionnelle,
				Mineurs et	Mineurs et
				Administrative	Administrative.
				TWNKTT Nord.	
El	3	3	101600J	Président du	Conseiller à la
MoctarAhmedouDaha				Tribunal de la	Cour Criminelle
				Moughataa de	spécialisée des
				Riyad	crimes d'esclavage
					et conseiller à la
					cour criminelle de
					NKTT Sud.

IV- Tribunaux des Moughataas

A HodhCharghi

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Ahmedou Mohamed	4	1	105125Q	Magistrat recruté	Président du Tribunal
Salem El Mahboubi					de la
					MoughataaBasssiknou.
LimameHamadiSaidi	4	1	105128T	Magistrat recruté	Président de la
					Moughatta de
					NbeiketLahwach et
					Conseiller à la cour
					criminelle spécialisée
					des crimes d'esclavage
					du TW/ HodhCharghi.
Med Maouloud Sid	4	1	105122M	Magistrat recruté	Président du Tribunal
Moctar Sid Ahmed					de la

					MoughataaDjigueni
Sidaty Ahmed	3	3	101629Q	Conseiller cour	Président du Tribunal
				criminelle	de la
				spécialisée des	MoughataaAmourj
				crimes	
				d'esclavage du	
				HodhCharghi,	
				conseiller cour	
				criminelle TW/	
				HodhCharghi.	
Mohamed Mahmoud	3	3	101632T	Conseiller à la	Président de la
Mohamed Vadel				cour criminelle	Moughatta de Oualata
				spécialisée des	et Conseiller à la cour
				crimes	criminelle spécialisée
				d'esclavage du	des crimes d'esclavage
				HodhCharghi et	du HodhCharghi.
				conseiller à la	
				cour criminelle	
				TW/	
				HodhCharghi	

B) Hodh El Gharbi

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Mohamedou	4	1	105121L	Magistrat recruté	Président du
Mahfoud El					Tribunal de la
Mamoun					Moughataa de
					kobeni
Mohamedou	4	1	105115E	Magistrat recruté	Président du
Cheikh					Tribunal de la
TelmidiSidina					Moughataa de
					Tintane+ Intérim
					Moughataa de
					Tamchekett

C) Assaba

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Bah Aly	4	1	105120K	Magistrat recruté	Président du
Boubacar					Tribunal de la
					Moughataa de
					Guerou + Intérim
					Moughataa de
					Boumdeid
Mohamed	4	1	105124P	Magistrat recruté	Président du
Mohameden					Tribunal de la
Salem El Atigh					Moughataa de
					Barkéol

D Brakna

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Ahmed El	4	1	105126R	Magistrat recruté	Président du Tribunal de la
MoctarNejaba					MoughataadeMaghtaLehjar

E)Gorgol

>	~ ,		35		77
Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste

Med	4	1	105118H	Magistrat recruté	Président du
Abderrahmane					Tribunal de la
Med Lemine					Moughataa de
Ahmed Vall					Maghama
El Moustapha	4	1	105123N	Magistrat recruté	Président du
LemrabottDahmane					Tribunal de la
					Moughataa de
					M'bout

F) Trarza

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Idoumou Amar	3	3	101640C	Juge	Président du
				d'Instruction	Tribunal de la
				Tribunal Wilaya	Moughataa de
				du Tagant	Boutilimitt
Mohamed Salem	4	1	105111A	Magistrat recruté	Président du
LemrabottYehdih					Tribunal de la
					Moughataa de
					Mederdera.
IsselmouSaadBouhMoulaye	4	1	105119J	Magistrat recruté	Président du
Ahmed					Tribunal de la
					Moughataa de
					Rkiz

G) Adrar

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Ahmed Cheikna	4	1	105117G	Magistrat recruté	Président des
Mohamed Vadel					Tribunaux de 2
					Moughataa de
					Chengutti et
					Ouadane

K)Dakhlet Nouadhibou

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Ahmed Mohamed	4	1	105113C	Magistrat recruté	Président du
El Moustapha					Tribunal de la
Ahmed El Moctar					Moughataa de
					Chami et conseiller
					du Tribunal de
					Commerce de
					Nouadhibou.

I) Tiris Zemmour

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Mohamed El	4	1	105116F	Magistrat recruté.	Président du
MoctarBebaha					Tribunal de la
					Moughataa de
					BirMougrain.
					Conseiller à la
					cour criminelle
					spécialisée des
					crimes
					d'esclavage du

			TW/NDB.
J)Tagant			

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
TahAbdellahi	2	1	88878F	Président du Tribunal	Président du
				de la Moughataa de	Tribunal de la
				Tintane.	Moughataa de
					Moudjeria.

K)Guidimagha

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
NagiLarabass	4	1	105127S	Magistrat recruté.	Président du
Mohamed Horma					Tribunal de la
					Moughataa de
					Ghabou.
Mohamed	4	1	105114D	Magistrat recruté.	Président du
MahfoudhAhmedou					Tribunal de la
Abdi					Moughataa de
					OuldYenge.

L) Nouakchott

Nom Complet	Grade	Echelon	Matricule	Ancien Poste	Nouveau Poste
Mohamed	2	1	88873A	Président du Tribunal	Président du
Mahmoud Ahmed				de la Moughataa	Tribunal de la
				d'Amourj.	Moughataa
					d'Arafat.
Ahmedou Bemba	4	1	105108X	Magistrat recruté.	Président du
El Moctar Hamah					Tribunal de la
					Moughataa de
					Riyad.
Mohamed Ahmed	2	1	88857H	Conseiller Cour	Président du
Salem Chedad				d'Appel de	Tribunal de la
				Nouadhibou.	Moughataa de
					Toujounine.
Daouda Moussa	1	1	84325G	Conseiller Cour	Président du
Diallo.				d'Appel de	Tribunal de la
				Nouakchott.	Moughataa de
					Sebkha.
Mohamed Yenge	2	1	88865R	Conseiller Cour	Président du
Mohamed				d'Appel d'Aleg.	Tribunal de la
Mahmoud					Moughataa d'El
					Mina.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani Le Ministre de la Justice MOHAMED MAHMOUD OULD BOYE Décret n°132-2021 du 05 août 2021 portant renouvellement de détachement de certains magistrats

<u>Article Premier</u>: Est renouvelé, à compter du 29 décembre 2020, le

détachement de certains ma	gistrats conformémen	strats conformément aux indications ci – après		
Nom complet	Pays	Matricule	NNI	
SalimouBouh	Etat Qatar	52269N	2713627187	
KhayiAhmedou	Etat Qatar	70285W	3714939563	
Mohamed Oumarou	Etat Qatar	70302P	6328398341	
NeyeMahfoudh	Etat Qatar	78359X	6613900381	
Ahmed Haroune Ahmed Saleh	Etat Qatar	88855F	4482632677	
Mohameden Mohamed Mendah	Banque Islamique de	70286X	7453935222	
	Développement			
Yacoub Ahmed Aloueimine	Organisation de la	84323 E	0194346125	
	Coopération Islamique			

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République

Le Président de la République

Islamique de Mauritanie.

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani Le Ministre de la Justice MOHAMED MAHMOUD OULD BOYE

Décret n°133-2021 du 05 août 2021 portant admission à la retraite d'un magistrat

<u>Article Premier</u>: Est admis, à compter du 22/06/2020, à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge, le magistrat Cheikh Dahi, matricule 52271Q, 2^{ème} grade, 3^{ème} échelon, indice 561.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani Le Ministre de la Justice MOHAMED MAHMOUD OULD BOYE

Décret n°146-2021 du 27 septembre 2021 portant cessation définitive pour cause de décès d'un magistrat

<u>Article Premier</u>: Est constatée, à compter du 27 février 2021, la cessation définitive

de fonction pour cause de décèsde feu Mohamed Mohamed Mahmoud Eleyat, magistrat, 1^{er}grade, 1^{er} échelon, matricule 084320B.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani Le Ministre de la Justice MOHAMED MAHMOUD OULD BOYE

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°247 du 12 mars 2021 portant création d'une brigade de pêche artisanale de Nouakchott de la Gendarmerie Nationale

<u>Article Premier</u>: Il est créé, à compter de la signature du présent arrêté une brigade de la Gendarmerie Nationale qui prend l'appellation de la brigade de la pêche artisanale de Nouakchott.

Article 2: La brigade de la pêche artisanale de Nouakchott a compétence sur toute l'étendue des eaux territoriales des wilayas de Nouakchott pour les affaires ayant trait au code de la marine marchande et de la pêche maritime.

<u>Article 3</u>: Les attributions de la brigade de la pêche artisanale de Nouakchott sont :

- Police générale de la pêche et de la navigation maritime ;
- vérification des titres de navigation des engins de pêche et contrôle de la nature du poisson pêché;
- établissement des constats et procès verbaux concernant les infractions relevées en mer;
- répression de la contrebande et le trafic de tout genre ;
- la migration.

<u>Article 4</u>: La Brigade de la pêche artisanale de Nouakchott est rattachée à la compagnie de Gendarmerie de Nouakchott n°1.

<u>Article 5</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Justice MOHAMED MAHMOUD OULD BOYE

Le Ministre de la Défense Nationale HANANA OULD SIDI

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

MOHAMED SALEM OULD MERZOUG

Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

ABDEL AZIZ OULD DAHI

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n° 2021-205 du 15 novembre 2021portant application de la loi n°2021-004 du 10 février 2021 relative aux Associations, aux Fondations et aux Réseaux

Chapitre Premier : Principes Généraux

<u>Article premier</u>:Le présent décret précise les conditions relatives à la liberté de

constituer des associations, d'y adhérer, d'y exercer des activités et le renforcement du rôle des organisations de la société civile ainsi que leur développement et le respect de leur indépendance.

Article 2: L'association est une convention par laquelle cinq personnes au moinsmettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leurs activités, dans un but non lucratif.

Article 3: Dans le cadre de leurs statuts, activités et financements, les associations respectent les principes de l'Etat de droit, de la démocratie, de la pluralité, de la transparence, de l'égalité et des droits de l'Homme tels que définis par les conventions internationales ratifiées par la RépubliqueIslamique de Mauritanie.

Article 4 : Il est interdit à l'association :

- 1. de s'appuyer dans ses statuts ou communiqués ou programmes ou activités sur l'incitation à la violence, la haine, l'intolérance et toute forme de discrimination;
- d'exercer des activités commerciales en vue de distribuer des fonds au profit de ses membres dans leur intérêt personnel ou d'utiliserl'associationdans le but d'évasion fiscale;
- 3. de collecter des fonds en vue de soutenir des partis politiques ou des candidats indépendants à des élections nationales, régionales, locales ou leur procurer une aide matérielle. Cette interdiction n'inclut pas le droit de l'association à exprimer ses opinions politiques et ses positions par rapport aux affaires d'opinion publique.

Article 5 : L'association a le droit :

- 1. d'obtenir des informations ;
- 2. de participer à l'évaluation du rôle des institutions de l'Etat et de formuler des propositions en vue d'améliorer leur rendement;

- d'organiser des réunions, manifestations, congrès, ateliers de travail et toute autre activité civile ne perturbant pas l'ordre public;
- 4. de publier les rapports et les informations, éditer des publications et procéder aux sondages d'opinions.

Article 6: Sous réserve du respect de l'ordre public, lesautorités publiques doivent faciliter aux associations l'exercice de leurs activités dans le respect des textes juridiques en vigueur.

Article 7: L'Etat prend toutes les mesures nécessaires garantissant à tout individu sa protection par les autorités compétentes contre toute violence, menace, vengeance, discrimination préjudiciable de fait ou de droit, pression ou toute autre mesure abusive suite à l'exercice légitime de ses droits prévus par le présent décret.

<u>Chapitre II : La constitution des associations et leur gestion</u>

<u>Article 8:</u>La constitution des associations et leur gestion doivent respecter les dispositions suivantes :

Toute personne physique, mauritanienne ou étrangère résidant en Mauritanie, a le droit de constituer une association ou d'y adhérer ou de s'en retirer conformément aux dispositions du cadre légal en vigueur et du présent texte d'application.

<u>Article 9</u>:Les fondateurs et dirigeants de l'association ne peuvent pas être membres des instances centrales de direction des partis politiques.

Aussi, ces fondateurs et dirigeants, ne peuvent présider cumulativement deux associations ou plus.

<u>Article</u> 10:La constitution des associations est régie par le régime de déclaration.

Les personnes désirant constituer une association doivent déposer en quatre exemplaires les statuts del'Associationavec une déclaration de constitution auprès du Ministère chargé de l'Intérieur, pour développement l'Association de compétence territoriale nationale, dite Association de niveau 1, auprès du Wali pour l'Association de développement à compétence territoriale régionale, Association de niveau 2 et auprès du 1'Association Hakem pour développement à la base dite association de niveau 3.

Un accusé de réception, immédiatement, daté et signé est remis par l'autorité précitée aux représentants de l'association.

Un exemplaire de cet accusé de réception ainsi qu'une copie du dossier de déclaration de constitution de l'association et les documents qui lui sont annexés, est déposé ou inscrit dans le système d'information ou transmis par l'association au département en charge des relations avec la société civile.

A l'expiration du délai de soixante(60) jours prévu à l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 février 2021, relative aux associations, fondations et réseaux, sans que la décision de l'autorité compétente ne soit rendue, l'associationqui remplit les conditions édictées par l'article 8 de ladite loi, est réputée constituée de plein droit.

Un récépissé définitif, est obligatoirement délivré, dans un délai maximum de sept7jours conformément à l'article 9 de la loi relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

<u>Article 11</u>:La déclaration de constitution de l'association contient, obligatoirement, les indications ci-après :

- a. Une déclaration indiquant la dénomination de l'association, son objet, ses objectifs, son siège et les sièges de ses filiales s'ils existent.
- b. Une copie de la carte d'identité nationale et un casier judiciaire des personnes physiquesmauritaniennes et une carte de séjour pour les personnes étrangèresrésidentes en

- Mauritanie fondatrices de l'association.
- c. les titres respectifs et en vertu desquels lesdits dirigeants représentent l'association
- d. Les statuts en quatre exemplaires signés par les fondateurs ou leurs représentants.

Les statuts doivent comprendre les mentions suivantes :

- 1. la dénomination officielle de l'association en langue arabe et le cas échéant, en langue étrangère.
- 2. l'adresse du siège principal de l'association.
- 3. une présentation des objectifs et programmes de l'association ainsi que les moyens de leur réalisation.
- 4. les conditions d'adhésion, les cas de son extinction, ainsi que les droits et les obligations des membres.
- 5. la présentation de l'organigramme de l'association, le mode d'élection retenu et les prérogatives de chacun de ses organes.
- 6. la détermination de l'organe qui détient au sein de l'association, la prérogative de modification du règlement intérieur et de prise de décision concernant la dissolution, la fusion ou la scission ainsi que les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire.
- 7. les conditions d'admission et de radiation de ses membres ainsi que la détermination des modes de prise de décisions et de règlement des différends.
- 8. le montant de la cotisation mensuelle ou annuelle s'il en existe.
- 9. l'engagement de faire connaître dans les trente (30) jours à l'autorité compétente tous les changements survenus dans l'administration ou la direction.

Le non-retour du récépissé définitif dans les soixante (60) jours suivantl'envoi de la déclaration de constitution de l'association susvisée vautréception.

Si l'association est constituée de plein droit, l'autorité compétente est tenue, sur la base de la demande présentée par l'Association, de lui accorder dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours, une attestation signée et cachetée attestant qu'elle est une association reconnue.

Article 12:Lors de la réception du récépissé, le représentant de l'association dépose dans un délai n'excédant pas sept (7) jours, une annonce auJournal Officiel, indiquant la dénomination de l'association, son objet, ses objectifs et son siège. Le Journal Officiel publie impérativement l'annonce dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt. Une Copie de ladite publication est adressée au département en charge des relations avec la société civile.

Article 13:L'association est réputée légalement constituée à compter du jour de l'envoi du récépissé définitif et acquiert la personnalité morale à partir de la date de publication de l'annonce au Journal Officiel.

Article 14: Les associations légalement constituées ont le droit d'ester en justice, d'acquérir, de posséder et d'administrer leurs ressources et biens conformément à la règlementation en vigueur. L'association peut également accepter les aides, dons, donations et legs.

Article 15: Toute association a le droit de se constituer partie civile ou d'intenter une action se rapportant à des actes relevant de son objet et ses objectifs prévus par ses statuts. Néanmoins, si les actes sont commis contre des personnes déterminées, l'association ne peut intenter cette action que si elle en est mandatée par ces derniers et ce, par acte notarié.

Article 16:Les fondateurs, dirigeants, salariés et adhérents à l'association ne sont pas tenus personnellement des obligations légales de l'association. Les créanciers de

l'association ne peuvent pas leur réclamer le remboursement des créances à partir de leurs biens propres.

Article 17: Les dirigeants de l'association informent l'autorité compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception de toute modification apportée aux statuts de l'association dans un délai maximum d'un mois (1) à compter de la prise de décision de modification. La modification est communiquée au public à travers les médias écrits et sur le site électronique de l'association s'il en existe.

<u>Article 18</u>: Sans préjudice des dispositions du présent décret, l'association fixe ses propres conditions d'adhésion.

Le membre de l'association doit :

- être de nationalité mauritanienne ou être résident en Mauritanie ;
- accepter par écrit les statuts de l'association;
- verser le montant de cotisation à l'association

Article 19: Les membres d'une association et ses salariés ne peuvent participer à l'élaboration ou la prise de décisions pouvant entraîner un conflit entre leurs intérêts personnels ou fonctionnels et ceux de l'association.

Article 20:Les statuts de l'association fixent impérativement les modalités de suspension provisoire de son activité ou de sa dissolution. Ils fixent également les règles de liquidation de ses biens et des fonds lui appartenant en cas de dissolution volontaire prévue par ses statuts.

<u>Chapitre III : Les associations</u> <u>étrangères</u>

Article 21: Est réputée association étrangère toute filiale d'une association constituée conformément à la législation d'un autre Etat. La filiale de l'association étrangère en Mauritanieest constituée conformément aux dispositions du présent décret.

Article 22 :Le représentant de l'association étrangère adresse au Ministère chargé des

affaires étrangèresune lettre recommandée avec accusé de réception comportant :

- 1. la dénomination de l'association.;
- l'adresse du siège principal de la filiale de l'association en Mauritanie :
- 3. une présentation des activités que la filiale de l'association désire exercer en Mauritanie ;
- 4. les noms et adresses des dirigeants mauritaniens ou étrangers résidents en Mauritaniede la filiale de l'association étrangère ;
- 5. une copie de la carte d'identité des dirigeants de nationalité mauritanienne et une copie de la carte de séjour ou du passeport des dirigeants étrangers ;
- 6. deux exemplaires des statuts signés par les fondateurs ou leurs représentants ;
- 7. un document officiel prouvant que l'association mère est légalement constituée dans son pays d'origine.

Les informations et pièces mentionnées au paragraphe premier de cet article doivent être traduites en langue arabe par un interprète assermenté.

Article 23:En cas de contradiction manifeste entre les statuts de l'association étrangère et les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret, le Ministre chargé des affaires étrangères peut, par décision motivée, refuser d'inscrire l'association, et ce, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la lettre mentionnée au paragraphe premier de l'article 22.

Les dirigeants de la filiale de l'association étrangère en Mauritaniepeuvent contester la légalité de la décision de refus d'inscription et ce conformément aux procédures en vigueur en matière d'excès de pouvoir devant les juridictions compétentes.

Lors de la réception de l'accusé de réception ou de la notification de l'arrêt

définitif rendu par le tribunal administratif et portant annulation de la décision de refus, le représentant de la filiale de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours, une annonce au Journal Officiel indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège de l'association, accompagnée de la décision sus indiquée.

Le Journal Officiel publie l'annonce dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Article 24: Lors de la réception du récépissé, le représentant de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas les sept(7) jours, une annonce au Journal Officiel, indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège de l'association. Le Journal Officiel publie impérativement l'annonce dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Le non-retour de l'accusé de réception dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi de la lettre susmentionnée vaut réception.

<u>Article 25</u>:L'association étrangère peut constituer des filiales en Mauritanieconformément aux dispositions du présent décret.

<u>Article 26</u>: A l'exception des dispositions du présent chapitre, les associations étrangères sont soumises au même régime que les associations nationales.

Chapitre IV : Le réseau d'associations

<u>Article 27:</u> Au moins vingt(20) associations peuvent constituer un réseau d'associations.

Article 28:Le représentant du réseau adresse à l'autorité compétente une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :

- 1. la déclaration de constitution :
- 2. les statuts du réseau;
- 3. une copie de l'annonce de constitution des associations formant le réseau.

Article 29: Lors de la réception de l'accusé de réception, le représentant de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours, une annonceau Journal Officiel, indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège du réseau accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal sus indiqué. Le Journal Officiel publie impérativement l'annonce dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Le non-retour de l'accusé de réception dans les soixante (60)jours qui suivent l'envoi de la lettre susmentionnée vaut réception.

<u>Article 30</u>:Le réseau acquiert une personnalité morale distincte de celles des associations qui le forment.

<u>Article 31 :</u>Le réseau peut accepter l'adhésion de filiales d'associations étrangères.

Article 32: A l'exception des dispositions du présent chapitre, le réseau est soumis au même régime applicable aux associations nationales.

Chapitre V: Fusion et Dissolution

Article 33: Les associations ayant des objectifs similaires ou rapprochés peuvent fusionner et former une seule association, et ce, conformément aux statuts de chacune d'entre elles.

Article 34: La dissolution de l'association est soit volontaire par décision de ses membres conformément aux statuts, soit judiciaire en vertu d'un jugement du tribunal.

Si l'association prend la décision de dissolution, elle est tenue d'en informer l'autorité compétente par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, dans les trente (30) jours qui suivent la date de prise de décision de dissolution, et de désigner un liquidateur judiciaire.

En cas de dissolution judiciaire, le tribunal procède à la désignation d'un liquidateur.

Pour répondre aux exigences de la liquidation, l'association présente un état de ses biens mobiliers et immobiliers qui sera retenu pour s'acquitter de ses obligations. Le reliquat sera distribué conformément aux statuts de l'association sauf si ces biens proviennent d'aides, dons, donations et legs. Dans ce cas, ils seront attribués à une autre association ayant des objectifs similaires et désignée par l'organe compétent de l'association.

Chapitre VI : Dispositions financières

<u>Article</u> 35:Les ressources d'une association se composent des :

- 1. cotisations de ses membres;
- 2. aides publiques;
- 3. dons, donations et legs d'origine nationale ou étrangère ;
- 4. recettes résultant de ses biens, activités et projets.

Article 36: Il est interdit aux associations d'accepter des aides, dons ou donations émanant d'Etats n'ayant pas de relations diplomatiques avec la Mauritanieou d'organisations défendant les intérêts et les politiques de ces Etats.

Article 37:L'association est tenue de consacrer ses ressources aux activités nécessaires à la réalisation de ses objectifs. L'association peut participer aux appels d'offres annoncés par les autorités publiques, à condition que les matériaux ou les services requis dans l'appel d'offre relèvent de son activité.

L'association a le droit de posséder les immeubles nécessaires à l'établissement de son siège et les sièges de ses filiales ou d'un local destiné aux réunions de ses membres ou à la réalisation de ses objectifs conformément à la loi.

L'association a le droit de céder conformément à la loi, tout immeuble qui n'est plus nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Le produit de la cession de l'immeuble constitue une ressource pour l'association.

Article 38 : Toutes les transactions financières de recette ou de dépense de l'association, sont effectuées par virements ou chèques bancaires ou postaux si leur valeur dépasse DixMille Ouguiyas(10.000) MRU. La fragmentation des recettes ou des dépenses dans le but d'éviter le dépassement de la valeur sus-indiquée, n'est pas permise.

Les comptes bancaires ou postaux des associations ne peuvent être gelés que par décision judiciaire.

<u>Chapitre VII : Registres et vérification</u> <u>des comptes</u>

Article 39: L'association tient une comptabilité conformément à l'article 35 de la loi n° 2021-004 du 10 février 2021, relative aux associations, fondations et réseaux.

Les normes comptables spécifiques aux associations sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Finances.

<u>Article 40</u>:L'association et ses filiales tiennent également les registres suivants :

- Un registre des membres dans lequel sont consignés les noms des membres de l'association, leurs adresses, leurs nationalités, leurs âges et leurs professions;
- un registre des délibérations des organes de direction de l'association;
- un registre des activités et des projets, dans lequel est consignée la nature de l'activité ou du projet;
- un registre des aides, dons, donations et legs en distinguant ceux qui sont en nature de ceux en numéraire, ceux qui sont d'origine publique de ceux d'origine privée et ceux d'origine nationale de ceux d'origine étrangère.

Article 41:L'association publie les données concernant les aides, dons, donations et legs d'origine étrangère et indique leur source, leur valeur et leur objet dans l'un des médias écrits et sur le

site électronique de l'association s'il en existe et ce, dans un délai d'un mois (1) à compter de la date de la décision de leur sollicitation ou de leur réception. Elle en informe l'autorité compétente par lettre recommandée avec accusé de réception dans le même délai.

Article 42:L'association conserve ses documents et ses registres financiers pour une période de cinq (05) ans.

Article 43: Toute association dont les ressources annuelles dépassent Un Million d'ouguiyas (1.000.000) MRU, doit désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Mauritanie.

L'assemblée générale ordinaire de l'association désigne un (1) ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée de trois ans non renouvelables.

La mission de contrôle des comptes des associations est effectuée selon des normes fixées par l'ordre des experts comptables.

Le commissaire aux comptes soumet son rapport à l'autorité compétente ainsi qu'au président de l'association dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de présentation des états financiers de l'association. Si l'on est en présence de plusieurs commissaires aux comptes et en cas de divergence de leurs avis, ils élaborent un rapport conjoint comportant l'avis de chacun d'eux.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de l'association. Ils sont fixés par référence au tableau d'honoraires applicable aux auditeurs des entreprises.

A la lumière du rapport de contrôle des comptes, l'assemblée générale ordinaire approuve les états financiers de l'association ou refuse de les approuver. En cas de refus, les dispositions du chapitre VIII du présent décret sont applicables.

L'association publie ses états financiers accompagnés du rapport d'audit des comptes dans l'un des médias écrits ou sur le site électronique de l'association, s'il en existe, et ce, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'approbation de ces états financiers.

Article 44: Toute association bénéficiant du financement public présente à la cour des comptes un rapport annuel comprenant un descriptif détaillé de ses sources de financement et de ses dépenses.

Chapitre VIII: Les sanctions

<u>Article 45</u>:Pour toute infraction aux dispositions du présent décret, l'association encourt des sanctions conformément aux procédures suivantes

La suspension pour une durée ne dépassant pas trente(30) jours, peut être prise à l'encontre de toute association par le Ministre chargé de la Sécurité publique lorsque celle-ci se livre à des activités susceptibles de menacer l'ordre public et les bonnes mœurs.

Suite à cette mesure, une notification d'information est faite au département en charge des relations avec la Société civile et des procédures de dissolution conformément à la loi n° 2021-004 du 10 février 2021, relative aux associations, fondations et réseaux peuvent être déclenchées.

Si au terme de ce délai, les procédures de dissolution mentionnées ci-dessous n'ont pas été engagées, l'association reprend ses activités.

Article 46 : Dissolution statutaire

L'association prend fin, conformément à ses statuts par :

- i) La décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues par les statuts;
- ii) L'expiration de sa durée si celle-ci est déterminée par les statuts ;

La décision de dissolution doit être enregistrée par le représentant de

l'association ou la personne autorisée par l'assemblée générale dans le registre des associations tenu par le département en charge des relations avec la Société Civile, dans un délai d'un (1) mois après l'adoption de la décision de l'assemblée générale.

Les autorités citées à l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 février 2021, relative aux associations, fondations et réseaux seront informés par cette dissolution.

Article 47: Dissolution judiciaire

Toute association peut être dissoute par décision de justice s'il est établi que :

- I) Son but est illégal ou contraire aux dispositions constitutionnelles ;
- ii) Elle se livre à tout ce qui peut porter atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique;
- iii) Elle agit en violation de la loi ou de ses statuts ;
- iv) Elle se livre à des activités lucratives en vue de distribuer des bénéfices ;
- v) Elle exerce des activités qui n'entrent pas dans son objet statutaire ;
- vi) Son activité s'est interrompue, au-delà de six (6) mois, sauf cas de force majeure.

Dans les cas ci-dessus, le tribunal peut être saisi, soit par le Ministère public, soit par les deux tiers (2/3) des membres du bureau de l'Association.

<u>Chapitre IX : Dispositions transitoires et</u> finales

Article 48:Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux associations soumises à des régimes juridiques particuliers.

Article 49: Les dispositions du chapitre 2 du présent décret, relatives à la constitution ne sont pas applicables aux associations et organisations non gouvernementales légalement établies en Mauritanie à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Cependant, elles doivent se conformer aux

dispositions du présent décret, à l'exception des dispositions relatives à la constitution, dans le délai d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 50 :Les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par voie règlementaire.

Article 51: Les Ministres chargés de l'Intérieur, des Affaires Etrangères, des Finances et du département chargé des Relations avec la Société Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa publication et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Salem OULD MERZOUG

Arrêté n°436 du 20 avril 2021 portant création d'une commission de coordination des Projets de Développement ciblant les Réfugiés en Mauritanie.

<u>Article Premier</u>: Il est créé une commission de coordination des Projets de Développement ciblant les Réfugies en Mauritanie. Elle a sa résidence légale en République Islamique de Mauritanie.

<u>Article 2</u>: La Commission de Coordination des Projets de Développement ciblant les Réfugiés en Mauritanie a pour mission de :

- Partager les informations sur les projets de développement ciblant les réfugiés et les communautés hôtes;
- Assurer la coordination des projets de développement gouvernementaux ciblant les réfugiés;
- Coordonner en collaboration avec le HCR, les projets de

- développement ciblant les réfugiés ;
- Prendre en considération les orientations stratégiques du Gouvernement dans la gestion des projets de développement ciblant les réfugiés.

Article 3: La Commission de Coordination des **Projets** de Développement ciblant les Réfugiés en Mauritanie travaille en étroite collaboration avec les départements ministériels concernés, les autorités administratives, le HCR et les partenaires et ceci dans le but de l'inclusion socioéconomique des réfugiés et transparence dans la gestion des projets de développement intégrés dans les zones abritant les réfugiés.

<u>Article 4</u>: La Commission de Coordination des Projets de Développement ciblant les Réfugiés en Mauritanie se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire.

Elle peut se réunit en session extraordinaire à la demande de son président.

<u>Article 5</u>: La Commission de Coordination des Projets de Développement ciblant les Réfugiés en Mauritanie est composée ainsi qu'il suit :

- Le Directeur Général de l'Administration Territoriale au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Président;
- Un représentant du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de la Promotion des Secteurs Productifs, membre;
- Un représentant de la Direction Générale des Collectivités Territoriales au Ministère de l'Intérieuret de la Décentralisation, membre;
- Un représentant de la Commission Nationale Consultative pour les Réfugiés, membre;
- Un représentant du projet MOUDOUN, membre ;

- Un représentant du projet INAYA, membre ;
- Un représentant du projet TEKAVOUL, membre ;
- Un représentant du projet Eau et Assainissement au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement membre ;
- Un représentant du HCR.

Article 6: Pour la réalisation de sa mission, la Commission de Coordination des Projets de Développement ciblant les Réfugiés en Mauritanie peut faire appel à toute autre institution et toute autre personne pour un appui technique ou consultation.

Article 7: Le président anime les réunions et oriente les travaux de la Commission. Il rend compte au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 8:Le Secrétaire Général du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation
Mohamed Salem OULD MERZOUG

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

Arrêté n°275 du 17 mars 2021 portant approbation des règlements intérieurs des conseils de disciplines des fonctionnaires et agents et des étudiants de la Grande MahadraChinguittiya

<u>Article Premier</u>: Sont approuvés aux termes du présent arrêté, les règlements intérieurs des conseils de disciplines des fonctionnaires et agents et des étudiants de

la Grande MahadraChinguittiya, annexés au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignment Originel

Dah Ould Amar Taleb ANNEXE II

Portant règlement intérieur du conseil de discipline des étudiants de la Grande MahadraChinguittiya

Chapitre premier : Dispositions Générales

Article Premier: Conformément à l'article 5 du règlement intérieur de la Grande MahadraChinguittiya adopté en vertu du procès verbal n°002-2019 de la session ordinaire du conseil d'administration de la Grande Mahadra en date du 25/09/2019, il est créé au sein de la Grande MahadraChinguittiya un conseil de discipline chargé de garantir le respect de la bonne conduite et de l'ordre dans la Mahadra.

Article 2: Les étudiants qui ne respectent pas les règles et les principes en vigueur ou qui détruisent les biens et matériel de la Mahadra et compromettent le bon déroulement des cours, sont exposés à des sanctions disciplinaires.

<u>Article 3</u>: L'étudiant convoqué devant le conseil de discipline des étudiants de la Mahadra, a le droit préalablement de consulter son dossier et de présenter tout ce qu'il juge utile pour sa défense.

Article 4: Dans le conseil, la décision est prise à la majorité simple et en présence des 2/3 de ses membres et en cas d'égalité de voix, l'avis favorisant l'étudiant est pris en compte.

Chapitre 2 : composition du conseil de discipline

<u>Article 5</u>: Le directeur ou le directeur adjoint de la Mahadra, préside le conseil de discipline qui se compose de :

- Président du conseil scientifique, pédagogique et de recherche, membre ;
- Directeur des affaires pédagogiques et scientifiques, membre ;
- Chef du département auquel appartient l'étudiant en cause, membre ;
- Le membre représentant les étudiants au conseil scientifique, pédagogique et de recherche.

Un étudiant en attente de comparution ne doit pas représenter les étudiants dans ce conseil.

Article 6: Le conseil de discipline de la Mahadra se réunit à la demande de son président ou celle de plus de 50% de ses membres. Le président du conseil peut convoquer n'importe qu'elle personne, dont la présence est jugée utile pour l'instruction des dossiers sans qu'elle ait le droit de vote.

Article 7: Le secrétaire général de la Mahadra participe aux réunions du conseil de discipline et établit les procès – verbaux.

<u>Article 8</u>: Le conseil de discipline des étudiants de la Mahadra a pour attribution de statuer sur les infractions suivantes :

- La fraude ou tentative de fraude à l'examen;
- Insultes et moqueries à l'encontre des différents employés, responsables et étudiants de la Mahadra;
- Offenses caractérisées à l'encontre d'un membre ou groupe d'employés ou d'étudiants de la Mahadra;
- Porter préjudice au bon ordre de la Mahadra par la menace et la violence;
- Détention de tout moyen susceptible de porter atteinte à la

santé physique des personnes et des étudiants de la Mahadra ;

- Falsification et fraude ;
- Interdire l'accès aux locaux de la Mahadra et porter atteinte à la liberté des personnes au sein de l'enceinte universitaire de la Mahadra;
- Destruction des biens de la Mahadra.

Article 9: L'étudiant convoqué devant le conseil de discipline, se voit interdit des cours avant la tenue de la première séance du conseil. Cette période ne doit pas dépasser 5 jours.

<u>Article 10</u>: Le conseil de discipline de la Mahadra peut appliquer l'une des sanctions ci – après en ordre croissant tel que suit :

- Avertissement;
- Blâmes:
- Exclusion de la faculté, moins ou plus de 30 jours et moins de 60 jours ouvrables, avec interdiction de participation partielle ou totale aux contrôles continus ou aux examens;
- Exclusion de la Mahadra pour une période de plus de 60 jours et moins de 90 jours ouvrables avec interdiction de participation partielle ou totale aux examens et contrôles continus;
- Exclusion pendant un semestre;
- Exclusion et interdiction d'inscription pendant une année universitaire ;
- Exclusion définitive de la Mahadra.

<u>Article 11</u>: Le directeur de la Mahadra est chargé de l'application du présent règlement.

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

Arrêté n°837 du 08 juillet 2021 modifiant certaines dispositions de

l'arrêté n°193 du 27 février 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'initiative « Produire en Mauritanie »

<u>Article premier</u>: Les dispositions des articles 3, 6, 7 et 8 de l'arrêté n°193 du 27 février 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'initiative « Produire en Mauritanie », sont modifiées comme suit :

Article 3 (nouveau): La cellule du projet « initiative Produire en Mauritanie » qui relève du cabinet du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des **Productifs** Secteurs a pour générald'encourager la diversification de l'économie, à travers la valorisation des produits locaux, le développement de l'entreprenariat, l'émergence d'un tissu d'entreprises mauritaniennes compétitives capables de créer des opportunités d'emploi pour les jeunes diplômés et le renforcement du positionnement produits mauritaniens sur les marchés étrangers.

Afin de réaliser cet objectif général, les objectifs spécifiques suivants sont assignés à la Cellule :

- Mettre en place une base de données sur tous les produits locaux susceptibles d'avoir une valeur ajoutée;
- ii) Valoriser les produits locaux par l'établissement de fiches de projets qui pourraient intéresser les investisseurs ;
- iii) Renforcer les capacités des entreprises et porteurs de projets de valorisation de produits locaux par les formations spécifiques et des sessions de coaching;
- iv) Organiser des activités de formation et des séminaires de sensibilisation sur les opportunités de la valorisation

- des produits locaux au profit des opérateurs du secteur privé ;
- v) Accompagner la mise en œuvre des technopôles dans les secteurs productifs (agriculture, élevage, pêche, TIC, services,...);
- vi) Développer un partenariat avec les structures en charge des secteurs productifs pour améliorer la quantité et la qualité des données disponibles sur la valorisation des produits locaux.

Les activités de la cellule s'articulent autour des domaines de son intervention, notamment : (i) la formulation de projets basés sur les produits locaux (ii) le renforcement des capacités des promoteurs et (iii) le développement de technopôles dans les secteurs productifs.

Article 6 (nouveau): La cellule est dirigée Coordinateur ayant rang de conseiller de Ministre, assisté d'un coordinateur adjoint ayant rang directeur. Il est chargé de la réalisation des objectifs de la cellule et assure dans ce cadre: (i) les fonctions d'administration et de gestion de la cellule ; (ii) l'application des décisions du comité de pilotage; et (iii) l'animation, la coordination, le suivi et le contrôle des activités de la cellule.

Article 7 (nouveau): Pour exécuter ses tâches, le coordinateur de la cellule est assisté d'une équipe multidisciplinaire composée d'experts, d'un personnel administratif et d'un personnel de soutien. L'équipemultidisciplinaire est composée d'experts dans les domaines d'intervention de la cellule, notamment l'économie, l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'ingénierie de la formation, la finance et le suivi évaluation.

Les experts piloteront les activités issues du programme de travail de la cellule. Ils constitueront aussi une expertise pouvant apporter assistance technique au Ministère. Le personnel administratif est composé d'un responsable administratif et financier et de secrétaires. Le personnel de soutien est composé de gardiens, chauffeurs et plantons.

<u>Article 8 (nouveau)</u>:Le président du comité de pilotage de l'initiative produire en Mauritanie est nommé par le Ministre chargé de l'Economie, il a rang de conseiller. Le comité comprend les membres suivants :

- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie;
- Un représentant du Ministère en charge de la Transformation Numérique et de l'Innovation;
- Un représentant du Ministère en charge des Mines ;
- Un représentant du Ministère en charge des Pêches ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministère en charge du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Emploi;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;
- Un représentant du Ministère en charge dela Recherche Scientifique ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Un représentant de la Caisse des Dépôts et de Développement (CDD) ;
- Un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien (UNPM);

- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture en Mauritanie (CCIAM).

<u>Article 2:</u>La cellule du projet de l'initiative « Produire en Mauritanie » pour réaliser la mission qui lui estassignée, dispose de ressources adéquates qui proviennent du budget de l'Etat et des appuis des partenaires techniques et financiers au développement.

<u>Article 3</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Arrêté n°844 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage du projet du capital humain de la Banque Mondiale en Mauritanie

Article Premier: Il est institué au sein du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs un comité de pilotage du projet du capital humain de la Banque Mondiale en Mauritanie, dénommé le comité de pilotage chargé d'assurer l'orientation stratégique du projet et de promouvoir l'intensification et l'amélioration des investissements en faveur des populations pour accroitre l'équité et accélérer la

croissance économique. A ce titre, il est chargé notamment de :

- Approuver, gérer et suivre le portefeuille du projet capital humain de la Banque Mondiale en Mauritanie;
- suivre le classement de la Mauritanie sur l'indice du capital humain élaboré par la Banque Mondiale;
- analyser les résultats obtenus du côté de l'offre et de celui de la demande dans le domaine du développement du capital humain;
- proposer des réformes susceptibles d'améliorer les indicateurs de développement du capital humain;
- faire le suivi des réformes.

<u>Article 2</u>: Le comité de pilotage est composé de :

- président : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs ;
- vice président : le directeur général des stratégies et des politiques de développement ;
- les membres : Les représentants des départements et structures clés ci – près :
- un représentant du Ministère en charge de l'Alphabétisation ;
- le directeur général adjoint des stratégies et des politiques de développement (MAEPSP);
- le directeur de la stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP);
- le directeur adjoint de la prévision et de l'analyse économique ;
- le directeur de la conception et du suivi des réformes;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale ;

- un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur;
- un représentant du Ministère en charge de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et
- un représentant de la Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion (TAAZOUR).

<u>Article 3</u>: Le comité de pilotage se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de son président et, de façon extraordinaire en cas de besoin.

Article 4: Le comité de pilotage peut créer en son sein autant de comités techniques qu'il jugera utiles pour étudier et suivre les dossiers tout comme il peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'aider à réaliser ses objectifs.

<u>Article 5</u>: Afin de réaliser les tâches qui lui sont assignées, le comité de pilotage du projet capital humain dispose de ressources adéquates provenant du budget de l'Etat et de l'appui des partenaires techniques et financiers.

Le président et les membres de ce comité perçoivent des motivations dont les montants sont accordés par le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Arrêté n° 1379 du 16 novembre 2021 fixant les indemnités d'incitation du président, du vice président, du coordonnateur et des membres du comité technique du ProPEP

<u>Article premier</u>: En application des dispositions des articles 1 et 6 de l'arrêté n° 00753 du 05

octobre 2020, portant institution du comité international chargé du programme prioritaire élargi du Président de la République pour la relance économique (**ProPEP**), le présent arrêté fixe les indemnités d'incitation du président, du vice président du coordonnateur et des membres du comité technique du ProPEP.

Article 2: Une indemnité mensuelle d'incitation est accordée au président, au vice président, au coordonnateur et aux membres (points focaux ministériels) du comité technique du ProPEP. Les plafonds mensuels de ces indemnités sont fixés comme suit:

- Président, Vice président et Coordonnateur: 15.000MRU;
- Point focal: 10.000 MRU.

Les montants à payer aux points focaux seront fixés au prorata des décaissements réalisés par rapport aux prévisions au cours de la période, avec un plancher égal à la moitié du montant de l'indemnité mensuelle.

Article 3: Ces indemnités sont prises en charge sur les ressources de la composante 6 «Gouvernance et mise en œuvre du programme» du ProPEP dont la gestion est assurée par le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs.

Article 4: A titre de rappel, le président, le vice président, le coordonnateur et les membres du comité technique percevront l'intégralité des indemnités pour la période allant du mois d'Octobre 2020 à Octobre 2021, inclus.

<u>Article 5:</u> Le SecrétaireGénéral du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion de Secteurs Productifs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Actes Divers

Arrêté n°838 du 08 juillet 2021 portant désignation de la personne responsable des Marchés Publics du projet d'appui à la décentralisation et au développement des villes intermédiaires productives (MOUDOUN)

Article Premier: Monsieur Mohamed Ould Sid Ahmed OuldBouhoubeyni est désigné personne responsable des Marchés Publics du projet d'appui à la décentralisation et au développement des villes intermédiaires productives pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Ministère de l'Education Nationale et de la

Réforme du Système Educatif

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°494 du 29 avril 2021 portant création d'une cellule chargée de la mise en place de l'Institut Spécialisé des Technologies

<u>Article Premier</u>: Il est créé au sein du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme, une cellule chargée de la mise en place de l'Institut Spécialisé des Technologies.

Article 2: La CIST est une structure légère rattachée à la Direction Générale de la Formation Technique et Professionnelle. Elle est pilotée par un coordinateur, assisté par un assistant administratif et un secrétariat.

Elle peut faire appel à une assistance technique pour des missions spécifiques liées à ses activités.

<u>Article 3</u>: La CIST est administrée par un conseil d'orientation présidé par le directeur général de la formation technique et professionnelle et comprenant les membres suivants :

- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs;
- un représentant du Ministère des Finances;
- un représentant du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie ;
- un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;
- le Directeur de l'INAP-FTP;
- un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien.

<u>Article 4</u>: Le comité d'orientation se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les trois mois et en session

extraordinaire chaque fois que de besoin. Il définit en coordination avec le Ministre chargé de la formation technique et professionnelle, toutes les procédures à mettre en œuvre par la cellule pour la mise en place d'un institut de formation d'excellence pour les techniciens supérieurs, dans le but de mettre sur le marché une offre de cadres de haut niveau permettant de répondre aux besoins des opérateurs économiques.

Il se prononce, en particulier, sur les questions suivantes :

- La validation de l'étude de faisabilité :
- La finalisation de planning du projet;
- La mobilisation des financements requis ;
- Les formalités administratives ;
- La réalisation des infrastructures scolaires et leurs équipements ;
- L'adoption des modules des cursus scolaires ;
- Le recrutement du corps professoral et des étudiants ;
- L'approbation du budget de fonctionnement de la CIST ;
- L'approbation du budget d'investissement la CIST;
- L'approbation des états financiers du projet.

<u>Article 5</u>: Les frais de fonctionnement de la CIST seront supportés par le budget de l'Etat et approuvés par le comité d'orientation.

<u>Article 6</u>: Un règlement intérieur de la cellule arrêtera les modalités d'administration et de gestion interne de la structure.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme

Mohamed Melainine OULD EYID Le Ministre des Finances Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Arrêté conjoint n°495 du 29 avril 2021 portant création d'une cellule chargée de la mise en place de l'Institut des Services et des Technologies de l'Information et de la Communication

Article Premier: Il est créé au sein du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme, une cellule chargée de la mise en place de l'Institut des Services et des Technologies de l'Information et de la Communication (CISTIC).

<u>Article 2</u>: La CISTIC est une structure légère rattachée à la Direction Générale de la Formation Technique et Professionnelle. Elle est pilotée par un coordinateur, assisté par un assistant administratif et un secrétariat.

Elle peut faire appel à une assistance technique pour des missions spécifiques liées à ses activités.

<u>Article 3</u>: La CISTIC est administrée par un conseil d'orientation présidé par le directeur général de la formation technique et professionnelle et comprenant les membres suivants :

- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs;
- un représentant du Ministère des Finances :
- un représentant du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie ;

- un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;
- le Directeur de l'INAP-FTP;
- un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien.

Article 4: Le comité d'orientation se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les trois mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, il définit en coordination avec le Ministre chargé de la formation technique et professionnelle, toutes les procédures à mettre en œuvre par la cellule pour la mise en place d'un institut de formation d'excellence pour les techniciens supérieurs, dans le but de mettre sur le marché une offre de cadres de haut niveau permettant de répondre aux besoins des opérateurs économiques.

Il se prononce, en particulier, sur les questions suivantes :

- la validation de l'étude de faisabilité;
- la finalisation de planning du projet;
- la mobilisation des financements requis ;
- Les formalités administratives ;
- La réalisation des infrastructures scolaires et leurs équipements ;
- L'adoption des modules des cursus scolaires ;
- Le recrutement du corps professoral et des étudiants ;
- L'approbation du budget de fonctionnement de la CISTIC ;
- L'approbation du budget d'investissement de la CISTIC ;
- L'approbation des états financiers du projet.

<u>Article 5</u>: Les frais de fonctionnement de la CISTIC seront supportés par le budget

de l'Etat et approuvés par le comité d'orientation.

<u>Article 6</u>: Un règlement intérieur de la cellule arrêtera les modalités d'administration et de gestion interne de la structure.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme Mohamed Melainine OULD EYID

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n° 392 du12 avril 2021 portant création d'une coordination sectorielle santé du ProPEP et nomination d'un coordinateur Sectoriel et des experts assistants.

<u>Article Premier</u>: Le présent arrêté est pris en application des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n 00205/P.M/ portant Institution du Comité Interministériel Chargé du Programme Prioritaire n 1 (PP1) pour le renforcement du pouvoir d'achat et l'amélioration des conditions de vie des populations et le programme prioritaire élargi du Président ProPEP.

Article 2: Il est créé au sein du ministère de la santé une coordination rattachée au Cabinet du Ministre de la santé chargée de la gestion de la composante Santé du Programme Prioritaire du Président de la République ProPEP.

Cette coordination est chargée de l'accélération de la mise en œuvre des 9

composantes relatives à la santé, conformément aux plans d'actions approuvés par le comité de pilotage sectoriel duProPEP.

Article 3: Docteur Aly Cheibany Cheikh Ahmed est nommé coordinateur sectoriel des projets santé du ProPEP. Il représente le Ministère au Comité technique interministériel du ProPEP.

Article 4: Le coordinateur sectoriel des projets santé du ProPEP, sera assisté dans l'exercice de sa mission par quatre experts à temps plein.

- Dr Moussa Abdellah Expert chargé du suivi de la composante médicalehospitalière;
- Dr Gaye DembaSoumaré Expert Chargé du suivi de la composante médicale du niveau primaire.
- Dr Mohamed Abdellahi Habib Expert chargé du suivi de la composante du secteur pharmaceutique ;
- Mohamed Ahmed Dick en qualité d'expert Responsable Administratif et Financier(RAF).

Le personnel d'appui est constitué de :

- 2 assistants (e) administratifs (e).

Le coordinateur peut faire appel à toutes les compétences utiles à l'accomplissement des tâches confiées à la coordination.

<u>Article 5</u>: Le Comité de pilotage sectoriel de la coordination Santé du ProPEP est présidé par le Ministre de la santé et composé:

- Du Secrétaire Général ;
- de l'Inspecteur Général de la Santé ;
- du Coordinateur de la Cellule de Planification et de la Coopération;
- du Coordinateur de la Cellule d'Appui aux Marchés Publics;
- des Directeurs Généraux :

- du Coordinateur de la composante santé du ProPEP.

Le comité de pilotage est chargé :

- De valider les plans d'action de la composante santé du ProPEP;
- de suivre l'exécution et faciliter les contraintes :
- d'examiner le rapport trimestriel de l'exécution budgétaire et opérationnelle du ProPEP;
- de soumettre le plan annuel de la coordination au comité de pilotage et au plus tard le 10 janvier de l'année.

Le comité de pilotage pourra aussi commander toute étude ou investigation pouvant contribuer à améliorer le fonctionnement des composantes du ProPEP santé.

La coordination Santé assure le secrétariat du comité de pilotage. A ce titre elle prépare les convocations, les ordres du jour, les dossiers, les procès-verbaux de réunion et assure l'archivage.

<u>Article 6</u>: Mission organisation et fonctionnement de la coordination Santé du PROPEP.

Le coordinateur est responsable, sous la direction du Cabinet du Ministre en charge de la santé et en étroite collaboration avec les entités concernées par le ProPEP de la supervision du processus d'accélération de la mise en œuvre du plan d'action des composantes du projet à l'horizon 2023 et de promouvoir la synergie avec toutes les initiatives permettant l'accélération de l'atteinte de la couverture santé universelle.

Pour ce faire la Coordination est chargée de :

- Mettre en œuvre les grandes orientations fixées par le comité de pilotage;

- Veiller aux normes et procédures de service en matière d'outils, protocoles, ressources humaines, construction et équipement;
- Suivre, superviser, consolider et évaluer l'élaboration et la mise en œuvre des plans annuels;
- Œuvrer au renforcement des capacités institutionnelles, des entités concernées par la mise en œuvre des composantes du projet;
- Œuvrer à la mobilisation des ressources allouées au projet dans les délais impartis et préparer les mesures d'accompagnement de nature à accélérer la mise en œuvre des activités du plan d'action annuel du projet;
- Veiller au bon usage des moyens mobilisés;
- Elaborer le budget de fonctionnement de l'unité de gestion du Projet;
- Assurer la synergie et la collaboration dans la mise en œuvre des activités planifiées et leur suivi conformément aux plans préétablis et dans l'objectif stratégique d'accélérer l'atteinte de la couverture santé universelle.

Article 7: La gestion financière de la coordination Santé du ProPEP, sous l'autorité du coordinateur, est logée au sein de la coordination Santé du ProPEP et est le RAF. Les assurée par primes d'intéressement du coordinateur Sectoriel et des experts sont prises en charge par le budget du Ministère de la Santé.

<u>Article 8</u>: Le Coordinateur Sectoriel percevra une prime mensuelle de soixante-dix-milles ouguiya (70.000) MRU.

<u>Article 9</u>: Les experts percevront une prime mensuelle individuelle d'incitation

de cinquante milles ouguiya (50.000) MRU.

Article 10: Les assistants administratifs percevront une prime mensuelle individuelle d'incitation de dix milles ouguiya (10.000) MRU.

Article 11: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Santé

Mohamed Nadhirou Hamed

IV-ANNONCES

Récépissé N° 0075 du 05 Novembre 2021 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association, priorité, santé et éducation»

Par le présent document, Dr Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus. Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Santé - Social

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif: Président: Aboubecry Hadya Wane

Secrétaire Général: Saïdou Hamady Athié

Récépissé N° 0077 du 22 Novembre 2021 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association du travail pour le développement à Kiffa»

Par le présent document, Dr Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus. Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Kiffa

Composition du Bureau exécutif: Président: Cheikh El Atigh Cheikh

Secrétaire Général: Hamada Mohamed Lemine

AVIS DE PERTE nº 6224/2021

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 22209, cercle du Trarza, au nom de: Mariem Mint Mohamed, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Mohamed Lemine Neviss, né en 1981 à Teyarett, titulaire du NNI 1082820507, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE nº 6225/2021

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 22210, cercle du Trarza, au nom de: Mariem Mint N'dary, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Mohamed Lemine Neviss, né en 1981 à Teyarett, titulaire du NNI 1082820507, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DIVERS	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO			
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement: un an / Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM			
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE					